

- (5.00 p.m.)

LA SANCTION ROYALE

Le gentilhomme huissier de la verge noire apporte le message suivant:

Monsieur l'Orateur, c'est le désir de l'honorable suppléant de Son Excellence le Gouverneur général que cette honorable Chambre se rende immédiatement auprès de lui dans la salle de l'honorable Sénat.

En conséquence, monsieur l'Orateur et les membres de la Chambre se rendent dans la salle du Sénat.

- (5.20 p.m.)

Et au retour:

M. l'Orateur informe la Chambre qu'il a plu au suppléant de Son Excellence le Gouverneur général de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus.

Loi concernant l'étiquetage, la vente, l'importation et la publicité des articles textiles de consommation.

Loi modifiant la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles.

Loi concernant la création de l'Office canadien du poisson salé et la réglementation du commerce interprovincial et du commerce d'exportation du poisson salé pour augmenter les gains des producteurs primaires de morue préparée.

Loi modifiant la Loi sur la protection des pêcheries côtières.

Loi abrogeant la Loi sur les pêches maritimes.

Loi portant dissolution de l'Office fédéral du charbon et abrogation de la Loi visant la mise de la houille canadienne sur un pied d'égalité avec la houille importée, de la Loi sur l'aide à la production du charbon et de la Loi sur l'Office fédéral du charbon.

Loi concernant l'emploi de marques nationales de sécurité pour les véhicules automobiles et pré-

voyant l'établissement de normes de sécurité pour certains véhicules automobiles importés au Canada ou exportés du Canada ou expédiés ou transportés d'une province à une autre.

Loi modifiant la Loi sur la Société de développement du Cap-Breton.

Loi prévoyant des prestations de retraite supplémentaires pour certaines personnes recevant des pensions payables sur le Fonds du revenu consolidé et modifiant certaines lois qui prévoient le paiement de ces pensions.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1970.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1971.

M. l'Orateur: Avant l'ajournement, je voudrais signaler à la Chambre qu'il y aura à la salle 16 la réception habituelle, au cours de laquelle les députés, ainsi que les journalistes et, bien sûr, le personnel de la Chambre, sont invités à constater les réalisations de cette partie de la session et à réfléchir sur les réalisations qu'on peut entrevoir pour la deuxième partie de la session.

[Français]

Il me fait plaisir, comme je l'ai dit il y a un moment, d'inviter mes honorables collègues à venir fraterniser à la résidence de la présidence dès l'ajournement de la Chambre.

[Traduction]

En conformité de l'ordre spécial adopté aujourd'hui, la Chambre demeurera ajournée jusqu'au lundi 6 avril 1970, à 2 heures de l'après-midi.

(A 5 h. 24, la séance est levée d'office, en conformité de l'ordre spécial.)

(FIN DU VOLUME V)